

**AVIS D'INTERPRETATION N°35  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVE HORS CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation  
Saisine du 1<sup>er</sup> octobre 2013 - Avis du 13 novembre 2013**

\*\*\*\*\*

**Saisine du X concernant l'école Y**

**Question :**

"L'établissement Y (...) est-il dans le champ de la Convention collective de l'enseignement privé hors contrat n° 2691 et doit-il l'appliquer ?"

**Réponse :**

La Commission rappelle à titre liminaire que la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007 ayant été étendue par arrêté du 21 août 2008, elle doit s'appliquer à tous les établissements qui entrent dans son champ d'application, peu important leur volonté à cet égard.

Dans l'enseignement supérieur, entrent en particulier dans son champ d'application (article 1.1 de la CCN) :

- les établissements d'enseignement privé qui relèvent de la loi du 25 juillet 1919 (dite loi Astier), (...) et qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat conclu dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 modifiée, y compris leurs départements de formation professionnelle dans la mesure où cette dernière activité est minoritaire (établissements désormais visés aux articles L 441- 10 à L 441-13 du code de l'éducation) ;

- les établissements d'enseignement privé supérieur général, professionnel ou scientifique relevant notamment de la loi du 12 juillet 1875 (désormais visés aux

articles L 731- 1 à L 731- 18 du code de l'éducation) ou de la loi du 25 juillet 1919 (désormais visés aux articles L 441- 10 à L 441-13 du code de l'éducation), y compris leurs départements de formation professionnelle dans la mesure où

cette dernière activité est minoritaire.

Sont néanmoins exclus du champ d'application de la Convention collective du 27 novembre 2007 (article 1.1 de la CCN) :

- les organismes de formation relevant de la loi du 16 juillet 1971 ;

- les établissements d'enseignement privé à distance relevant de la loi du 12 juillet 1971 ;

- les établissements d'enseignement technique relevant d'une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques au personnel d'enseignement à la date d'extension de la présente convention ;

- les centres de formation d'apprentis ;

- les établissements d'enseignement général relevant d'une convention collective nationale de branche à la date d'extension de la présente convention ;
- les instituts catholiques de Lille, de Lyon, de Paris et de Toulouse ainsi que l'université catholique de l'Ouest ;

- les écoles ou instituts d'enseignement supérieur et de recherche privés relevant d'une convention collective nationale à la date d'extension de la présente convention ainsi que les établissements annexes d'enseignement supérieur qui leur sont rattachés.

Aussi, la Commission est d'avis qu'il appartient à l'Ecole Y, qui d'après l'auteur de la présente saisine soutient ne dépendre que du seul Code du travail, de déterminer si elle entre ou non dans l'une ou l'autre des exclusions précitées, à défaut de quoi la Convention collective du 27 novembre 2007 devra s'appliquer en son sein.

Fait à Paris, le 13 novembre 2013

Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)